

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.1.17

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEbarek, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 59

ABSENTS EXCUSES REPRESENTEES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Bernard DE SAINT MICHEL, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETIER, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Thierry FLESCH, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUITI

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Khaled LAOUITI en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-57399-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,


A handwritten signature in black ink, appearing to read "VERNIN". To its left is a circular official stamp with text that is partially legible, including "CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE MELUN" and "MELUN VAL D'OSE".

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.2.18

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEbarek, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 59

ABSENTS EXCUSES REPRÉSENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Bernard DE SAINT MICHEL, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETIER, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Thierry FLESCH, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUIKI

OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE MELUN

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Electoral, et, notamment, son article L.273-10 ;

VU la Circulaire Ministérielle INT/A/1405029C du 13 mars 2014 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU l'élection du 18 octobre 2023 de Monsieur Franck VERNIN à la Présidence de la CAMVS, actée par délibération n°2023.6.2.153 du Conseil Communautaire, à la suite de la démission de Monsieur Louis VOGEL le 10 octobre 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Christopher DOMBA, élu de la ville de Melun, de ses mandats de Conseiller municipal et de Conseiller Communautaire, en date du 16 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les désistements de Messieurs Mathieu DUCHESNE et Olivier PELLETIER, suivants sur la liste ;

Après en avoir délibéré,

INSTALLE Monsieur Emmanuel ADJOUADI dans les fonctions de Conseiller Communautaire, représentant de la ville de Melun.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58125-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Séance du Conseil Communautaire du lundi 24 mars 2025
Extrait de la délibération n°2025.2.2.18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président,

2



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.3.19

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEbarek, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 59

ABSENTS EXCUSES REPRESENTEES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Bernard DE SAINT MICHEL, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETIER, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Thierry FLESCH, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD, Brigitte TIXIER, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUIKI

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 FEVRIER 2025

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDERANT le projet de compte-rendu de la séance du 3 février 2025,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 3 février 2025.

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-57407-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. VERNIN". Below the signature is a circular official seal or stamp.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.4.20

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Bernard DE SAINT MICHEL, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETTIER, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Thierry FLESCH, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUITI

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 13 mars 2025 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2025.2.1.10 : décidé d'approuver la convention triennale relative à l'attribution d'un concours financier à l'Amicale du personnel de la CAMVS pour les années 2025, 2026 et 2027 et d'attribuer, au titre de 2025, une subvention de 56 525 €.

2 – Par décision n° 2025.2.2.11 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition / reconstruction du bassin d'orage de la station d'épuration de Boissettes (77) et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit marché, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution, avec le groupement EGIS EAU / ATELIER 251 pour un montant se décomposant comme suit :

- Tranche ferme (dont missions complémentaires) : 188.135,00 € HT soit 225.762,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 1 : 16.500,00 € HT soit 19.800,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 2 : 6.250,00 € HT soit 7.500,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 3 : 5.325,00 € HT soit 6.390,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 4 : 750,00 € HT soit 900,00 € TTC.

3 – Par décision n° 2025.2.3.12 : décidé d'approuver le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition reconstruction des réservoirs R1 et R2 de Montaigu à Melun et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 avec le groupement ARTELIA / OSTINATO ATELIER D'ARCHITECTURE.

4 – Par décision n° 2025.2.4.13 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la demande d'adhésion à l'association coTer Numérique, au titre de l'année 2025, pour un montant de 480 €.

5 – Par décision n° 2025.2.5.14 : décidé d'approuver l'acquisition auprès de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée section ZA n°119 à Melun, sise 6 rue René Cassin, pour 11.000 m² après démolition et dans les conditions déterminées pour un prix toutes taxes comprises maximum de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (3 360 000,00 EUR) et d'autoriser le Président, ou son représentant à signer les actes à intervenir et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la promesse synallagmatique de vente.

6 – Par décision n° 2025.2.6.15 : d'attribuer, au titre de l'année 2025, une subvention de 38 500 € à l'association France Victimes 77 – AVIMEJ.

7 – Par décision n° 2025.2.7.16 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition des parcelles cadastrées section ZD n°101p, 102p et 103p, sises Rue des Trois Moulins à Maincy, représentant une surface totale de 33 m² au prix de 33,00 € en vue de réaliser une voie verte et d'étendre le cheminement le long du cimetière et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces se rapportant à la vente desdits biens avec Monsieur Gilles Ravaudet, ou toute personne pouvant s'y substituer.

8 – Par décision n° 2025.2.8.17 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle avec Travail Entraide, pour les années 2025 et 2026 et d'attribuer, pour 2025, pour l'action « Relais Emploi » une subvention d'un montant de 80 000 €.

9 – Par décision n° 2025.2.9.18 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle avec Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine, pour les années 2025 et 2026 et d'attribuer, pour 2025, pour les actions « PLIE » une subvention d'un montant de 133 094 € et 40 000 € pour les « Clauses

sociales ».

10 – Par décision n° 2025.2.10.19 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle avec l'association Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine, pour les années 2025 et 2026 et d'attribuer, pour 2025, pour les actions « Mission Locale » une subvention d'un montant de 195 142 € et 10 000 € pour « Evènement emploi ».

11 – Par décision n° 2025.2.11.20 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle avec l'association Ecole de la 2^{ème} Chance, pour les années 2025 et 2026 et d'attribuer, pour 2025, pour l'action « Accompagnement parcours jeunes » une subvention d'un montant de 80 000 €.

12 – Par décision n° 2025.2.12.21 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle avec l'association ADSEA/PIJE, pour les années 2025 et 2026 et d'attribuer, pour 2025, pour les actions «Pôle IAE Chantiers d'insertion » une subvention d'un montant de 30 000 € et 6 000 € pour « La Roue Libre ».

13 – Par décision n° 2025.2.13.22 : décidé d'attribuer à l'association La Passerelle une subvention d'un montant de 34 380 € pour l'année 2025.

14 – Par décision n° 2025.2.14.23 : décidé d'attribuer à l'association ADSEA-FJT Gomez une subvention d'un montant de 44 600 € pour l'année 2025.

15 – Par décision n° 2025.2.15.24 : décidé d'attribuer à l'association Le Sentier une subvention d'un montant de 225 200 € pour l'année 2025.

16 – Par décision n° 2025.2.16.25 : décidé d'approuver l'adhésion, pour l'année 2025, à l'association ADIL 77 au tarif de 17 883 € et d'approuver la convention de partenariat prévoyant, notamment, les modalités de participation de l'ADIL 77 à la Maison de l'Habitat de la CAMVS.

17 – Par décision n° 2025.2.17.26 : décidé d'attribuer la subvention de 79 610 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété « 3bis – 5 rue Camille Flammarion » sise 3bis et 5, rue Camille Flammarion à Melun (77) dans le cadre l'OPAH RU.

18 – Par décision n° 2025.2.18.27 : décidé d'attribuer la subvention de 127 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété « Résidence de la Chasse », sise 16, rue de la Chasse à Melun (77000) dans le cadre l'OPAH RU.

19 – Par décision n° 2025.2.19.28 : décidé d'attribuer la subvention de 60 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété « Le Val de l'Almont », sise 12, rue des Mézereaux à Melun (77000) dans le cadre l'OPAH RU.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 7 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-57415-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "FERNIN". To its left is a circular official seal or stamp.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.5.21

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Bernard DE SAINT MICHEL, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETTIER, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Thierry FLESCH, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUITI

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Finances :

1 – Par décision n° 2025-08 : décidé d'autoriser le virement de crédits de 100 € du chapitre 00067 (Habitat) vers le chapitre 26 (Finances) concernant l'achat d'actions Habitat 77 (DM n° 1).

2 – Par décision n° 2025-21 : décidé d'autoriser le virement de crédits de 360 000 € du chapitre 0093 (Développement économique) vers le chapitre 021 (Développement économique) concernant l'acquisition d'un terrain dans la zone d'activité économique Saint Nicolas à Melun (DM n° 2).

Régies :

1 – Par décision n° 2025-26 : décidé de modifier la régie de recettes « Manifestations publiques de la CAMVS ». L'article 9 de la décision n°43/2016 du 13 octobre 2016 est ainsi modifié : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 euros »

Développement économique/Aménagement du territoire :

1 – Par décision n° 2025-12 : décidé de signer, ou son représentant, l'avenant n°1 à la convention d'occupation, jusqu'au 30 juin 2025, avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, portant sur des bureaux dans les locaux de la CAMVS à Dammarie-lès-Lys.

2 – Par décision n° 2025-15 : décidé d'accepter les honoraires de promesse de vente pour 1 800,00 € TTC, le droit d'enregistrement de la promesse pour 125,00 € et un acompte de provision sur frais pour la vente de 75,00 € soit un total de 2 000,00 €, et de signer, à cet effet, ou son représentant, la convention d'honoraires, dans le cadre de l'acquisition en état futur d'achèvement de trois plateaux de bureaux au sein de l'opération immobilière Prélude.

3 – Par décision n° 2025-19 : décidé de signer ou son représentant, la convention de partenariat « Salon Hannover Messe 2025 » (31 mars au 4 avril 2025) à conclure avec l'Agence d'attractivité régionale Choose Paris Region (salon regroupant les professionnels de l'industrie) pour une participation de 2 500 €.

4 - Par décision n° 2025-20 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Région Île-de-France et la commune de Boissise-la-Bertrand, l'avenant n°1 à la Convention n°21005975 relatif au transfert de l'attribution d'une subvention d'un montant de 60 000€, au titre du dispositif « Reconquérir les friches franciliennes », AMI n°3, portant sur l'opération de requalification de la friche « terrain des Fouilles » à Boissise-la-Bertrand.

Mobilité :

1 – Par décision n° 2025-09 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle AY n°25, située au 10, rue de l'Industrie à Melun avec SNCF Gares et Connexions.

2 – Par décision n° 2025-14 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de mise à disposition l'immeuble cadastré section AY n°25, sis 10, rue de l'Industrie à Melun avec la SPL Melun Val de Seine Aménagement, sur une durée allant au plus tard jusqu'au 30 septembre 2025, à titre gratuit, temporaire, et

révocable afin de permettre des fonctionnalités de base-vie pour les entreprises de travaux devant intervenir sur les chantiers du pôle d'échanges multimodal.

3 - Par décision n° 2025-16 : décidé d'approver le projet de création d'une voie verte à travers la base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry, relatif à la mise en œuvre du Schéma Directeur des Liaisons Douces, ainsi que son plan de financement et de solliciter l'aide financière du Département de Seine-et-Marne, au titre du PlanVelo77, au taux de 56% soit un montant de 609 774,00 € HT pour un montant prévisionnel global de dépenses de 1 088 882,50 € HT.

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2025-10 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété au 22, rue de l'Éperon à Melun, représenté par son syndic, Syndic One, 87 rue de Fontenoy à Roubaix, dans le cadre de l'OPAH-RU du Centre Ancien de Melun.

2 – Par décision n° 2025-11 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 7 746 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété au 28, rue Bancel à Melun, représenté par son syndic, le cabinet L'ADRESSE, 26 rue du Général de Gaulle à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du Centre Ancien de Melun.

3 – Par décision n° 2025-23 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 6 554 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété au 14, rue Franc Mûrier à Melun, représenté par son syndic, ORPI, 10 rue Paul Doumer à Melun, dans le cadre de l'OPAH RU du Centre Ancien de Melun.

Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2025-02 : décidé de signer, ou son représentant, les conventions avec les intervenants dans le cadre du Programme de la Réussite Educative (PRE) pour un montant global de 110 124 €.

Police intercommunale :

1 – Par décision n° 2025-17 : décidé de céder un gilet pare-balle complet, acquit en juin 2023 et amortit en juin 2024, pour un montant de 537,50 € (soit sa valeur d'acquisition) à la Mairie de Draveil, suite à la mutation d'un agent de police.

Culture :

Par décision n° 2025-24 : décidé de signer, ou son représentant, avec les communes de Dammarie-lès-Lys, Boissise-la-Bertrand, Saint-Germain-Laxis, Maincy, Limoges-Fourches, Saint-Fargeau-Ponthierry, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Villiers-en-Bière, Rubelles, Voisenon, Vaux-le-Pénil, Melun, Livry-sur-Seine, Boissise-le-Roi et Seine-Port, une convention de partenariat fixant les modalités d'organisation d'une séance de cinéma en plein air sur la période estivale 2025 initiée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Communication :

1 – Par décision n° 2025-13 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Radio Oxygène, une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation et de mise en œuvre du partenariat, concernant la promotion de certaines opérations de l'Agglomération sur l'année 2025.

2 – Par décision n° 2025-22 : décidé de transiger avec Monsieur Patrick FOUQUE pour un montant de 780,00 € TTC, pour régularisation de l'utilisation d'une photographie.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 7 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-57424-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.6.22

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETIER, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Thierry FLESCH, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUITI

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MAINCY
POUR LA REFECTION DU MUR DU PRESBYTERE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.3.28.54 du 05 avril 2022 adoptant le Règlement d'attribution des Fonds de Concours « Mandat 2020/2026 », en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'enveloppe mobilisable pour la commune de Maincy de 50 000 € ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.5.104 du 26 septembre 2022 attribuant d'un Fonds de Concours de 50 000 € pour la rénovation du bâtiment municipal accueillant la boulangerie ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la diminution du coût de l'opération de rénovation du bâtiment communal accueillant la boulangerie a conduit à réduire le montant du Fonds de Concours versé à 17 538,32 euros, la commune dispose d'un solde de 32 461,68 euros sur l'enveloppe mobilisable de Fonds de Concours ;

CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Maincy pour un Fonds de Concours de 17 682,40 euros pour la réfection du mur du presbytère ;

CONSIDERANT le Budget prévisionnel de l'opération d'un montant de 35 364,80 euros HT, et le plan de financement faisant apparaître une participation communale de 17 682,40 euros dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 50% ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un Fonds de Concours à la commune d'un montant de 17 682,40 euros € représentant 50% du coût prévisionnel de l'opération,

INDIQUE, qu'à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 1 an pour présenter un premier ordre de service, et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite de la commune, et ce, autant que nécessaire, sans que, son échéance ne puisse dépasser le 31 décembre 2025,

PRECISE qu'en fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO, accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,

RAPPELE que la commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier, sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- A associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet tels que les inaugurations.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58683-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.7.23

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETIER, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Thierry FLESCH, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUITI

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MAINCY
POUR LE PASSAGE EN LED DE L'ECLAIRAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.3.28.54 du 05 avril 2022 adoptant le Règlement d'attribution des Fonds de Concours « Mandat 2020/2026 », en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'enveloppe mobilisable pour la commune de Maincy de 50 000 € ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.5.104 du 26 septembre 2022 attribuant d'un Fonds de Concours de 50 000 € pour la rénovation du bâtiment municipal accueillant la boulangerie ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la diminution du coût de l'opération de rénovation du bâtiment communal accueillant la boulangerie a conduit à réduire le montant du Fonds de Concours versé à 17 538,32 euros, la commune dispose d'un solde de 32 461,68 euros sur l'enveloppe mobilisable de Fonds de Concours ;

CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Maincy pour un Fonds de Concours de 17 682,40 euros pour la réfection du mur du presbytère ;

CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Maincy pour un Fonds de Concours de 8 283,46 euros pour le passage en led de l'éclairage de l'école élémentaire ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel de l'opération d'un montant de 16 566,93 euros HT et le plan de financement faisant apparaître une participation communale de 8 283,46 euros dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 50% ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un Fonds de Concours à la commune d'un montant de 8 283,46 euros € représentant 50% du coût prévisionnel de l'opération,

INDIQUE, qu'à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 1 an pour présenter un premier ordre de service, et que, ce délai pourra être prolongé sur demande écrite de la commune, et ce, autant que nécessaire sans que son échéance ne puisse dépasser le 31 décembre 2025,

PRECISE qu'en fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO, accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,

RAPPELLE que la commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier, sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- A associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet, tels que, les inaugurations.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58686-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.8.24

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 61

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETIER, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Thierry FLESCH, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUITI

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE
BOISSETTES POUR LA CREATION D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.3.28.54 du 05 avril 2022 adoptant le Règlement d'attribution des Fonds de Concours « Mandat 2020/2026 » en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU l'enveloppe mobilisable pour la commune de Boissettes de 50 000 € ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.5.9.115 du 9 octobre 2023 attribuant un Fonds de Concours de 50 000 € pour la renaturation de la cour de l'Ecole ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la diminution du coût de l'opération de renaturation de la cour de l'école a conduit à réduire le montant du Fonds de Concours versé à 33 611 euros, la commune dispose d'un solde de 16 389 euros sur l'enveloppe mobilisable de Fonds de Concours ;

CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Boissettes pour un Fonds de Concours de 16 389 euros pour la création d'une maison des associations ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel de l'opération d'un montant de 60 436,35 € HT et le plan de financement qui fait apparaître une participation communale de 19 872,81 € HT, dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 27,12% ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un Fonds de Concours communautaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un Fonds de Concours à la commune d'un montant de 16 389 € représentant 27,12% du coût prévisionnel de l'opération,

INDIQUE, qu'à compter de la date d'attribution du Fonds de Concours par la CAMVS, la commune doit présenter un premier ordre de service avant le 31 décembre 2025,

PRECISE qu'en fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au Fonds de Concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du Fonds de Concours,

RAPPELLE que la commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier, sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- A associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet, tels que, les inaugurations.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58449-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.9.25

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 64

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETTIER, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUITI

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE ACCORDEE A LA SOCIETE INVEST HOTEL 11 DANS
LE CADRE DE L'ACQUISITION EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT D'UN
HOTEL AU SEIN DU PROGRAMME PRELUDE A MELUN**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

VU le Code Monétaire et Financier ;

VU le Code Civil, et, notamment, son article 2305 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le permis de construire n° PC 077 288 22 0044 en date du 15 février 2023 délivré par le Maire de Melun à la Société Civile de Construction Vente (SCCV) Melun Place Gallieni ;

VU le projet de territoire « Ambition 2030 », approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022, et, notamment, sa fiche action « Développement économique, On agit, Dévéco2 » ;

VU le Schéma Directeur du Tourisme, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.9.9 du 7 mars 2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024.6.16.158 du 23 septembre 2024 portant garantie d'emprunt de la CAMVS accordée à la Société Invest Hôtel 11 dans le cadre de l'acquisition en état futur d'achèvement d'un hôtel au sein du programme Prélude à Melun ;

VU la convention Action Cœur de Ville signée avec l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), la Ville de Melun, entre autres ;

VU le contrat de prêt n°169462 ci-annexé signé entre INVEST HÔTEL 11, emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son programme de construction dénommé Prélude, la Société Civile de Construction Vente Melun Place Gallieni a obtenu de la Ville de Melun un permis de construire sous la référence n° PC 077 288 22 0044, en date du 15 février 2023, en vue de réaliser un programme à usage d'activités (hôtel, restauration, commerces et services, bureaux) sur un ensemble immobilier jouxtant le Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Melun, place Gallieni, donnant directement sur la future gare routière Nord du pôle ;

CONSIDÉRANT que cet ensemble immobilier propose, dans sa partie Ouest, plusieurs volumes situés aux niveaux R+0 à R+6 destinés à recevoir un hôtel 4* de 73 chambres ;

CONSIDÉRANT que les murs de ce futur hôtel seront acquis en état futur d'achèvement par la société INVEST HÔTEL 11 ;

CONSIDÉRANT que le site de ce futur hôtel est inclus dans le périmètre du dispositif Action Cœur de Ville dont la Communauté d'Agglomération est signataire avec la Ville de Melun, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) et de nombreux autres partenaires ;

CONSIDÉRANT que, pour financer son opération d'acquisition en état futur d'achèvement des murs de l'hôtel, la société INVEST HÔTEL 11 a fait appel à la Caisse des Dépôts et Consignations, laquelle peut intervenir sous la condition qu'une collectivité garantisson 50% du prêt consenti ;

CONSIDÉRANT les principales caractéristiques du projet de prêt rappelées au contrat n° n°169462 demeurant ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la garantie d'emprunt demandée par la Caisse des Dépôts et Consignations porte sur 50% du prêt soit 3 375 000€ ;

CONSIDÉRANT que l'impact de la garantie d'emprunt est négligeable sur la dette de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et respecte les ratios de plafonnement du risque limitant les conditions d'octroi fixés par la loi dite Galland, par rapport aux recettes réelles de fonctionnement, de division des risques, et de partage des risques ;

CONSIDÉRANT que le solde de l'emprunt (50%) qui devait initialement être garanti par une caution bancaire sera, finalement, garanti sous forme d'hypothèque conventionnelle de premier rang apportée par le groupe SOFRA et qu'à ce titre, il est nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n°2024.6.16.158 du 23 septembre 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération avait accordé sa garantie.

Après en avoir délibéré :

ACCORDE la garantie de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 6 750 000€ souscrit par l'emprunteur, la société INVEST HÔTEL 11, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques et aux charges et conditions du contrat de prêt n°169462 constitué d'une ligne de prêt

INDIQUE que la garantie de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est accordée, à hauteur de la somme en principal de 3 375 000€, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt, et que ledit contrat joint en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération,

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et, porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ou ceux qui en seront la suite, et notamment, le cas échéant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations, et l'emprunteur, INVEST HÔTEL 11, et, à signer la convention de garantie avec cet organisme si nécessaire, définissant exclusivement les rapports entre la Communauté d'Agglomération et l'emprunteur, INVEST HÔTEL 11, pendant toute la durée du remboursement du prêt,

AUTORISE le Président à négocier avec la société Invest Hôtel 11, ou toute société du groupe SOFRA, une caution solidaire pour couvrir la garantie apportée par la Communauté d'Agglomération en cas de défaillance de l'emprunteur,

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Communautaire n°2024.6.16.158 du 23 septembre 2024 portant garantie d'emprunt de la CAMVS accordée à la Société Invest Hôtel 11 dans le cadre de l'acquisition en état futur d'achèvement d'un hôtel au sein du programme Prélude à Melun.

Adoptée à la majorité, avec 43 voix Pour, 10 voix Contre et 11 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58937-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 169462

Entre

INVEST HOTEL 11 - n° 000520943

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

INVEST HOTEL 11, SIREN n°: 983369828, sis(e) BOITE NUMERO 3 27 RUE DU GENERAL FOY 75008 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INVEST HOTEL 11** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HOTEL INVEST 11, Infrastructures de tourisme, Investissements, située Place Gallieni 77000 MELUN.

Il s'inscrit dans le Programme « Action Cœur de Ville » auquel la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la Banque des Territoires, contribue par le financement des projets recensés dans les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) des villes ACV sélectionnées.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions sept-cent-cinquante mille euros (6 750 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PRUAM PRU ACV, d'un montant de six millions sept-cent-cinquante mille euros (6 750 000,00 euros) ;

L'Équivalent Subvention Brut (ESB) du présent Prêt a été calculé conformément à la formule de la décision du 16 juillet 2008 de la Commission européenne concernant l'affaire SA.24502 (N677/a/2007) - France sur la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics. Le calcul fait apparaître un ESB positif constitutif d'une aide d'Etat. Cette aide d'Etat respecte les conditions du régime cadre exempté de notification N° SA.101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et est donc exemptée de notification.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

En sus, les frais d'hypothèque pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés sur le montant de la provision pour frais demandée par le notaire instrumentaire.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Conventionnelle** », prévue aux articles 2385 et 2409 et suivants du Code civil, est une Garantie réelle immobilière constituée sur un bien immobilier par le biais d'une inscription auprès du Service de publicité foncière et intervenant en Garantie du Prêt.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Renouvellement Urbain Action Cœur de Ville** » (PRU ACV) est un prêt destiné au financement de projets recensés dans les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) prévues dans les villes bénéficiaires du Programme « Action Cœur de Ville ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise la convention ORT permettant au Prêteur de s'assurer que l'opération est située dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires, dès la signature de ladite convention.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Convocation chez le notaire pour la signature - Remplace le titre des droits réels

- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :

- S'assurer de l'obtention d'une hypothèque conventionnelle de premier rang couvrant au moins 120% de 50% des sommes dues et une garantie à première demande du Groupe-Sofra (maison mère) à 50%
- Obtention d'une expertise indépendante sur la valeur des biens, s'assurer que la valeur-couvre bien l'intégralité du prêt et vérifier l'absence de sûretés déjà constituées sur le bien-(notamment, si la banque du promoteur détient une hypothèque sur le bien à construire)
- S'assurer de la libération d'un apport en fonds propres de 2 250 000 €
- S'assurer de l'obtention du courrier du Notaire invitant les parties à la signature de l'acte-définitif de VEFA
- Obtention de la délibération de l'agglomération de Melun Val de Seine, rendue exécutoire et-conforme aux exigences du prêteur, couvrant le prêt à 50% et s'assurer que celle-ci est-accordée de manière inconditionnelle, n'étant pas opposable au prêteur

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PRUAM			
Enveloppe	PRU ACV			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5646721			
Montant de la Ligne du Prêt	6 750 000 €			
Commission d'instruction	4 050 €			
Pénalité de crédit	1 %			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,01 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,01 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique			
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au prêteur tous les cinq ans, à compter de la date d'achèvement des travaux et pendant toute la durée du prêt, une valorisation du bien réalisée par un expert indépendant. A défaut du respect de cet engagement, le Prêteur se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement anticipé des capitaux restant dus.

Par ailleurs, afin d'assurer sa capacité de remboursement, l'Emprunteur s'engage, jusqu'au complet remboursement du Prêt, à limiter la distribution de dividendes, pour respecter le ratio suivant (EBITDA) / (Annuité + dividendes distribués) supérieur à 130% sur toute la durée du Prêt.

En outre, afin de pouvoir assurer sa capacité d'indemnisation de la valeur des droits réels immobiliers due à l'un des accédants, l'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans ceux requis par les dispositions du CCH citées à l'Article Objet du Prêt, à faire ses meilleurs efforts notamment via ses actionnaires, pour disposer de capitaux propres suffisants.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	50,00
Hypothèque conventionnelle		50,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son placement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

En outre, les Parties conviennent que constitue un cas de remboursement anticipé obligatoire, la cession des actifs ou en cas d'évolution défavorable de l'actionnariat ; ce remboursement donnera lieu au paiement, par l'Emprunteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé. Toutefois, le Prêteur se réserve la possibilité, sur accord préalable express de celui-ci, de maintenir le présent Prêt au cessionnaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



INVEST HOTEL 11
BOITE NUMERO 3
27 RUE DU GENERAL FOY
75008 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144529, INVEST HOTEL 11

Objet : Contrat de Prêt n° 169462, Ligne du Prêt n° 5646721

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé NSMBFRPPXXX/FR7630788001000903149000268 en vertu du mandat n° AADPH2024226000002 en date du 13 août 2024.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 10/02/2025

Emprunteur : 0520943 - INVEST HOTEL 11
N° du Contrat de Prêt : 169462 / N° de la Ligne du Prêt : 5646721
Opération : Investissements
Produit : PRUAM - PRU ACV

Capital prêté : 6 750 000 €
Taux actuel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,01 %
Intérêts de Préfinancement : 411 075 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/02/2028	3,00	565 424,42	362 924,42	202 500,00	0,00	6 387 075,58	0,00
2	10/02/2029	3,00	565 424,42	373 812,15	191 612,27	0,00	6 013 263,43	0,00
3	10/02/2030	3,00	565 424,42	385 026,52	180 397,90	0,00	5 628 236,91	0,00
4	10/02/2031	3,00	565 424,42	396 577,31	168 847,11	0,00	5 231 659,60	0,00
5	10/02/2032	3,00	565 424,42	408 474,63	156 949,79	0,00	4 823 184,97	0,00
6	10/02/2033	3,00	565 424,42	420 728,87	144 695,55	0,00	4 402 456,10	0,00
7	10/02/2034	3,00	565 424,42	433 350,74	132 073,68	0,00	3 969 105,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/02/2035	3,00	565 424,42	446 351,26	119 073,16	0,00	3 522 754,10	0,00
9	10/02/2036	3,00	565 424,42	459 741,80	105 682,62	0,00	3 063 012,30	0,00
10	10/02/2037	3,00	565 424,42	473 534,05	91 890,37	0,00	2 589 478,25	0,00
11	10/02/2038	3,00	565 424,42	487 740,07	77 684,35	0,00	2 101 738,18	0,00
12	10/02/2039	3,00	565 424,42	502 372,27	63 052,15	0,00	1 599 365,91	0,00
13	10/02/2040	3,00	565 424,42	517 443,44	47 980,98	0,00	1 081 922,47	0,00
14	10/02/2041	3,00	565 424,42	532 966,75	32 457,67	0,00	548 955,72	0,00
15	10/02/2042	3,00	565 424,42	548 955,72	16 468,70	0,00	0,00	0,00
Total			8 481 366,30	6 750 000,00	1 731 366,30	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livre A).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.10.26

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 64

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETIER, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUITI

**OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE SIGNEE ENTRE LA CAMVS ET
L'OFFICE DE TOURISME MELUN VAL DE SEINE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2017 adoptant les statuts de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

VU la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Office de Tourisme Melun Val de Seine, adoptée par le Conseil Communautaire par délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.28.211 du 16 décembre 2019 ;

VU l'avenant n°1 à la convention susvisée approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2020.7.20.233 en date du 14 décembre 2020 ;

VU la décision n°2024-126 du 20 novembre 2024 créant une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

VU l'arrêté n°2024-41 du 2 décembre 2024 désignant un Régisseur titulaire et un suppléant au sein de l'office de tourisme ;

VU la saisine du Bureau Communautaire en date du 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme Melun Val de Seine est constitué sous la forme d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de confier à l'Office de Tourisme les missions suivantes aux termes de ses statuts :

- L'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,
- L'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique du territoire communautaire,
- La promotion touristique de la CAMVS, en coordination avec « Seine-et-Marne Attractivité » (Agence Départementale du Tourisme) et « Choose Paris Region » (Comité Régional du Tourisme),
- La gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique, y compris, le cas échéant, au sein de bureaux d'information touristiques implantés sur le territoire,
- La coordination des différents acteurs locaux du tourisme implantés sur le territoire communautaire,
- La communication liée à la promotion du tourisme,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accomplir au mieux les missions qui lui sont confiées et d'assurer la continuité du service, l'OTMVS doit respecter certaines contraintes de fonctionnement :

- L'OTMVS doit être ouvert à l'accueil du public du mardi au samedi de 10 heures à 12 heures 30 puis de 13 heures 30 à 18 heures toute l'année, y compris, dans certains cas, les jours fériés,
- L'OTMVS doit développer la communication d'une structure qui recherche encore son équilibre économique dans une destination touristique en construction,
- L'OTMVS développe la boutique et la billetterie avec la mise sur le marché d'une offre touristique pour les individuels et les groupes, en aménageant un espace de vente dans le/les lieux d'accueil,
- L'OTMVS doit favoriser l'accueil de groupes en prenant à sa charge financière les groupes dans une situation sociale défavorable ou en situation de handicap,
- L'OTMVS doit pouvoir réaliser des missions d'études sur le territoire,
- L'OTMVS doit promouvoir et développer l'offre touristique en développant le marketing numérique territorial (présence sur les réseaux sociaux, le web, développer des relations presse...),

CONSIDÉRANT que, à compter de 2025, la Communauté d'Agglomération a choisi de se doter d'une régie de recettes spécifique à la taxe de séjour, dans le but d'en fluidifier la gestion entre ses services et ceux de l'Office de Tourisme pour améliorer son traitement, faciliter les versements à l'OTMVS et aux

autres bénéficiaires et assurer un meilleur contrôle des contrevenants ;

CONSIDÉRANT que la gestion de cette régie de recettes est confiée à l'OTMVS qui a désigné un Régisseur principal et un Régisseur suppléant ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle mission est constitutive d'une nouvelle contrainte de fonctionnement à savoir :

- L'OTMVS assure, en sus des missions ci-dessus rappelées, le suivi des déclarations et de la collecte de la taxe de séjour intercommunale auprès des hébergeurs du territoire dans le cadre d'une régie de recettes,

CONSIDÉRANT que cette évolution doit faire l'objet d'un avenant n°2 à la convention-cadre susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle mission a un impact sur l'organisation de l'OTMVS qui doit se doter de moyens humains et matériels supplémentaires pour assurer la gestion de la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS se réserve, par ailleurs, le droit d'adapter en permanence le service à l'intérêt général, ce qui peut la conduire à modifier, à tout moment, l'organisation du service ;

CONSIDÉRANT que l'EPIC s'engage à accomplir et gérer les missions prévues dans les statuts de l'Office de Tourisme ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention-cadre conclue entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Office de Tourisme Melun Val de Seine (projet ci-annexé),

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant n°2 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour et 1 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58403-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE ET L'OFFICE DE TOURISME MELUN VAL DE SEINE**
AVENANT N°2

Entre

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, sise 297 rue Rousseau Vaudran – CS 30187 – 77191 Dammarie-lès-Lys Cedex représentée par Monsieur Franck VERNIN, Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n°XXXX du 24 mars 2025 ;

D'une part, Et

L'Office de Tourisme Melun Val de Seine, sis à l'Espace Saint Jean – 26 place Saint-Jean - 77000 Melun, représenté par Monsieur Willy Delporte, Président, dûment habilité aux présentes par XXXXX

D'autre part.

Exposé

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la convention-cadre organisant les engagements et obligations réciproques entre la Communauté d'Agglomération et l'Office de Tourisme.

Les termes de cette convention ont précisé l'engagement de l'Office de Tourisme de mener à bien ses missions, compte tenu de contraintes de fonctionnement fixées par la Communauté d'Agglomération que cette dernière se réserve le droit d'adapter en permanence, ce qui peut la conduire à modifier, à tout moment, l'organisation du service (continuité de service, de développement d'activité).

Considérant ces contraintes de fonctionnement établies par la CAMVS, ladite convention prévoyait le soutien de l'agglomération au fonctionnement de l'Office au travers de l'attribution d'une contribution forfaitaire annuelle pour sujétion particulière d'un montant de 304 369,00€ dont le versement s'effectuait en deux fois.

À compter de 2025, la Communauté d'Agglomération a choisi de se doter d'une régie de recettes spécifique à la taxe de séjour, dans le but de fluidifier sa gestion entre ses services et ceux de l'Office de Tourisme pour fluidifier son traitement, faciliter les reversements à l'OTMVS et aux autres bénéficiaires et assurer un meilleur contrôle des contrevenants.

La gestion de cette régie est confiée à l'OTMVS qui a désigné un régisseur principal et un régisseur suppléant. Cette nouvelle mission est constitutive d'une nouvelle contrainte de fonctionnement à savoir que l'OTMVS assure, en sus de ses missions, le suivi des déclarations et de la collecte de la taxe de séjour intercommunale auprès des hébergeurs du territoire dans le cadre d'une régie de recettes.

Cette évolution doit faire l'objet d'un avenant n°2 à la convention-cadre susmentionnée (les modifications apparaissent en caractères gras italiques).

Article 1 : L'article 1 – « Engagements de l'Office de Tourisme » est ainsi modifié :

L'Office de tourisme s'engage à gérer et exploiter les équipements mis à disposition conformément à son objet, soit les missions suivantes figurant dans les statuts :

- L'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,
- L'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique du territoire communautaire ;
- La promotion touristique de la CAMVS, en coordination avec **Seine-et-Marne Attractivité** (Agence Départementale du Tourisme) et **Choose Paris Region** (Comité Régional du Tourisme),
- La gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique, y compris, le cas échéant, au sein de bureaux d'information touristiques implantés sur le territoire,
- La coordination des différents acteurs locaux du tourisme implantés sur le territoire communautaire,
- La communication liée à la promotion du tourisme.

Afin d'accomplir au mieux ces missions et d'assurer la continuité du service, l'OTMVS doit respecter certaines contraintes de fonctionnement dès l'origine fixées par la Communauté d'Agglomération :

- L'OTMVS doit être ouvert à l'accueil du public du mardi au samedi de 10 heures à 12 heures 30 puis de 13 heures 30 à 18 heures toute l'année y compris dans certains cas, les jours fériés,
- L'OTMVS doit développer la communication d'une structure qui recherche encore son équilibre économique dans une destination touristique en construction,
- L'OTMVS développe la boutique et la billetterie avec la mise sur le marché d'une offre touristique pour les individuels et les groupes, en aménageant un espace de vente dans le/les lieux d'accueil,
- L'OTMVS doit favoriser l'accueil de groupes en prenant à sa charge financière les groupes dans une situation sociale défavorable ou en situation de handicap,
- L'OTMVS doit pouvoir réaliser des missions d'études sur le territoire,
- L'OTMVS doit promouvoir et développer l'offre touristique en développant le marketing numérique territorial (présence sur les réseaux sociaux, le web, développer des relations presse...).
- ~~L'Office de Tourisme assure la gestion de la taxe de séjour, ainsi que le suivi de cette dernière auprès des hébergeurs du territoire.~~
- *L'OTMVS assure dans le cadre d'une régie de recettes, le suivi des déclarations et de la collecte de la taxe de séjour intercommunale auprès des hébergeurs du territoire.*

Article 2 : L'article 2 – « Engagements de la Communauté » est ainsi modifié :

Pour permettre à l'Office de tourisme de remplir sa mission liée à la collecte de la taxe de séjour, la Communauté lui apporte son soutien au travers de moyens financiers, de mise à disposition de locaux et de matériel.

- Moyens financiers :

Conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, afin de compenser l'exercice de certaines missions et les contraintes de fonctionnement en découlant, il est convenu que la Communauté accordera à l'Office une contribution forfaitaire pour sujétion particulière d'un montant de ~~304 369€~~ 340 000€ ;

Elle sera versée à l'office de tourisme annuellement en un versement unique.

- Moyens humains :

Sans objet.

Article 2 : Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les dispositions de la convention-cadre non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables entre les parties.

Fait en deux exemplaires, à Dammarie-lès-Lys, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Le Président,

Franck Vernin

Pour l'Office de Tourisme
Melun Val de Seine
Le Président,

Willy Delporte

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.11.27

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 64

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Patricia CHARRETIER, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Nadine LANGLOIS, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUITI

**OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE AU SYNDICAT MIXTE
DES 4 VALLEES DE LA BRIE (SM4VB)**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2122-7, L.5711-1, L.2121-21, et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/118 en date du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot » ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 relative à l'extension du périmètre du syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie portant périmètre du rû de Balory (exclu) à l'aval au rû de Chailly (exclu) à l'Almont ;

VU la délibération n° 202.3.10.82 en date du 17 juillet 2020 portant désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte des Quatre Vallées de la Brie (SM4VB) ;

VU la délibération n° 2023.2.7.34 du 20 mars 2023 désignant un délégué titulaire communautaire au Syndicat Mixte des Quatre Vallées de la Brie (SM4VB) ;

VU les statuts du syndicat mixte des Quatre Vallées de la Brie (SM4VB) ;

VU la saisine du Bureau communautaire du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT la démission de Madame Jacqueline Besnard de ses fonctions de conseillère municipale en date du 23 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'acceptation de la démission de Madame Jacqueline Besnard par le représentant de l'Etat en date du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que, à cet effet, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau suppléant au SM4VB ;

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'appel à candidature pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein du SM4VB,

Noms	Prénoms	Suppléants
ROUSSET	Francis	suppléant

DESIGNE Monsieur Francis ROUSSET en tant que délégué suppléant au Comité du Syndicat mixte des quatre Vallées de la Brie,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à notifier au syndicat le représentant désigné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour et 7 Absentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58857-DE-1-1

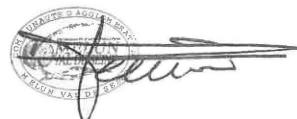
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**



Le Secrétaire général

Melun, le 15 OCT. 2024

Madame l'adjointe au maire,

Par courrier du 6 octobre 2024, vous avez souhaité vous démettre de vos fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de Voisenon.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales, votre démission ne peut devenir définitive qu'à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

En vertu des dispositions précitées, j'accepte votre démission.

Je tiens à vous remercier pour votre engagement au service des affaires de votre commune et de ses habitants.

Je vous prie d'agréer, Madame l'adjointe au maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Madame Jacqueline BESNARD
6, rue des écoles
77950 Voisenon
besdel@orange.fr

Copie au Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.12.28

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 66

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUIKI

**OBJET : CONVENTION TYPE QUADRIPARTITE RELATIVE A LA POSE D'UN
RECEPTEUR DE TELERELEVE SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le contrat de Délégation de Service Public d'Eau Potable du secteur EST des communes de La Rochette, Voisenon, Rubelles, Montereau-sur-Le-Jard, Livry-sur-Seine, Vaux-Le-Pénit, Maincy, Lissy et Limoges-Fourches signé le 14 décembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024.6.22.164 du 23 septembre 2024 relative à la convention type quadripartite relative à la pose d'un récepteur de télérelève sur le toit d'un immeuble ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT les obligations contractuelles du délégataire SUEZ dans le cadre du déploiement de la télérelève du contrat de DSP du secteur EST ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Après en avoir délibéré,

RAPPORTÉ la délibération du Conseil Communautaire n°2024.6.22.164 du 23 septembre 2024 relative à la à la convention type quadripartite relative à la pose d'un récepteur de télérelève sur le toit d'un immeuble,

FIXE la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public d'une personne publique à un (1) euros par récepteur posé et par an dans le cadre du déploiement de la télérelève,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention type quadripartite (projet ci-annexé) relative à la pose d'un récepteur de télérelève sur le toit d'un immeuble, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 50 voix Pour, 3 voix Contre et 12 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58854-DE-1-1

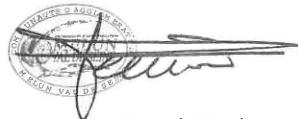
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "franck vernin". To its left is a circular official seal or stamp.

Franck Vernin

CONVENTION TYPE RELATIVE A LA POSE

D'UN RÉCEPTEUR DE TÉLÉ-RELÈVE

SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Dolce Ô Service, filiale de **SUEZ**, Société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 €uros, et dont le siège social se situe au 16, rue de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par **Monsieur Samuel Loyson**, en sa qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Et

Suez Eau France, société par Actions simplifiées au capital de 422.224.040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°410.034.607 RCS NANTERRE, ayant son siège social sis 16, Place de l'Iris-Tour CB21 – 92040 Paris La Défense, représentée par **Monsieur Marc BONNIEUX**, en qualité de DGA en charge de la Région Ile-de-France,

Désignée ci-après par « **Déléataire** »,

Et

La Société des Eaux de Melun, société en Commandite par Actions au capital de 4 903 425 Euros, dont le siège social est sis 198, rue Foch ZI Vaux-le-Pénil – 77005 Melun Cedex, identifiée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par **Monsieur Yvon DURAND**, Gérant,

Désigné ci-après par le « **Gestionnaire** »,

Et

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, située 297, rue Rousseau Vaudran 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex, représentée par son Président **Monsieur Franck VERNIN**, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°.....en date du..... ,

Désignée ci-après « **L'Agglomération** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, **la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine** a confié à **SUEZ Eau France**, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par « télé relevé » est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des « émetteurs qui émettent un signal depuis le compteur » placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage fréquence radio (169 Mhz, proche des stations radio FM) pendant 1 seconde par jour, à une puissance 10 fois inférieure aux normes établies par la directive 1999/CE,
- Des « récepteurs qui réceptionnent les signaux des compteurs », reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ Eau France s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment de « l'Agglomération » dont l'exploitant est le « Gestionnaire » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

« L'Agglomération » et le « Gestionnaire » acceptent l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au Règlement du Service de distribution d'Eau Potable, lequel continue de régir les relations entre le « Gestionnaire » et le « Déléguataire ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par **Dolce Ô Service pour le compte de SUEZ Eau France**.

La liste des immeubles du gestionnaire à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme 300 W/jour,
- 1 à 3 antennes de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer le « Gestionnaire » ou son représentant des date et heure de son intervention au moins une semaine à l'avance par mail.

Le « Gestionnaire » s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même et qui sera réalisé par un constat d'huissier. Les dommages causés par **Dolce Ô Service** feront l'objet d'une remise en état aux frais de **Dolce Ô Service**.

A noter qu'avant tout commencement de travaux, un constat d'huissier devra être réalisé à la charge de **Dolce Ô Service**, puis lors du procès-verbal de réception des travaux réalisés.

2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS **émetteurs** sont la propriété de « l'Agglomération ». **Dolce Ô Service** s'interdit, en conséquence, de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable du « Gestionnaire » et de « l'Agglomération ».

SUEZ Eau France s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

2.4. Clause d'actualisation et de modulation d'équipement

Pour assurer la pérennité du service, le « Déléguétaire » pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements, étant entendu qu'elles restent associées exclusivement à l'activité de télérègle.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera, à ses frais :

- La fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du « Gestionnaire »,
- La maintenance des EQUIPEMENTS.

Dolce Ô Service s'engage à :

- Procéder, dans les meilleurs délais, aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Gestionnaire » en exécution de l'article 4 de la présente convention,
- Se conformer aux modalités d'accès aux IMMEUBLES,
- Intervenir durant les horaires définis par le « Gestionnaire »,
- Prendre rendez-vous en cas d'intervention au moins 72 heures à l'avance avec le nom de la personne qui intervient avec copie de sa carte d'identité,
- Réalisés les travaux dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « GESTIONNAIRE »

Le « Gestionnaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES les rémunérations ou indemnités sont à la charge du « Déléguétaire ».

Le « Gestionnaire » s'engage à :

- Faciliter à **Dolce Ô Service ou** au « Déléguétaire » l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Gestionnaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement,
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur,
- Ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement et ne pas débrancher le récepteur (sauf urgence),
- Informer le « Déléguétaire », de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité...),
- Aviser le « Déléguétaire » en cas de travaux exigeant une coupure de courant de longue durée (supérieure à 3 heures) dès la programmation de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Dolce ô Service est entièrement et seul responsable de tous les dommages corporels, ainsi que, des dommages matériels et immatériels directs et indirects qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des équipements techniques sur les emplacements mis à disposition en application de la présente Convention. La responsabilité de l'Agglomération et du Gestionnaire ne pourra pas être recherchée, à ce titre, sauf en cas de fait directement imputable à l'Agglomération ou au Gestionnaire

Dolce ô Service est seul et entièrement responsable de tous les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects, ainsi que, nuisances éventuelles causés par lui ou par toutes personnes, physiques ou morales, agissant pour son compte, à son personnel, fournisseurs ou toutes personnes pouvant se trouver sur les lieux (tiers, usagers...), ainsi qu'aux équipements techniques dans la mesure où ceux-ci trouvent leur source dans lesdits équipements techniques objets de la présente Convention.

Dolce ô Service demeure gardien des équipements techniques et responsable de tous les dommages pouvant leur être causés, y compris par le fait de tiers, l'Agglomération et le Gestionnaire ne garantissant aucune surveillance.

Chaque PARTIE à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels, matériels et immatériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à une autre PARTIE. Chaque PARTIE supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion de la présente Convention.

Chaque PARTIE ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice en matière de perte de renommée, perte de réputation ou de clientèle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce ô Service s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition des EMPLACEMENTS objets de la présente, à s'assurer auprès d'entreprises notoirement solvables, contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en qualité d'occupant, tant à l'égard de l'Agglomération et du Gestionnaire, des tiers ou usagers (notamment, assurances des risques locatifs incluant en autre, l'incendie, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace y compris les détériorations à la suite de vol, et assurance recours des voisins et des tiers).

Dolce ô Service s'engage également à souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux biens lui appartenant, à leurs agencements et embellissements, même immeubles par destination, à son mobilier et ses marchandises.

Dolce ô Service et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Agglomération et ses assureurs et contre le Gestionnaire et ses assureurs pour tous les dommages pouvant résulter de la présente Convention, excepté le cas de malveillance avérée d'un tiers et non directement imputable à Dolce ô Service.

A la signature de la présente Convention, Dolce ô Service doit justifier auprès de l'Agglomération avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, recours des tiers.

Les PARTIES font leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elles estiment nécessaire pour couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2034.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant chaque échéance contractuelle.

La présente convention continuera de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation du « Gestionnaire » en charge de l'exploitation du dit immeuble.

Dans le cas où le « Gestionnaire » n'était plus gestionnaire délégué de l'immeuble concerné dans ladite convention, il serait de fait, dégagée des obligations contractées en application des présentes, à charge pour les parties de régulariser la situation par voie d'avenant conformément à l'article 12 de la présente convention.

Également dans le cas où le « Déléguataire » ne serait plus l'exploitant du contrat de délégation de service public du secteur EST, il serait de fait, dégagée des obligations contractées en application des présentes. A charge pour les parties de régulariser la situation par voie d'avenant selon les modalités prévues à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Gestionnaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le « Gestionnaire » et ou « l'Agglomération » s'engage à prévenir le « Délégitaire » par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le « Gestionnaire » hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, ainsi que, toute modification et ou extension seront soumises à « l'Agglomération » pour accord, et ce, par voie d'avenant, conformément aux modalités établies à l'article 13 de la présente convention.

8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-renouvellement à son terme, **Dolce Ô Service** s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- Retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3 de la présente convention,
- Rebouchage des trous.

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2 de la présente convention.

A l'expiration de la présente Convention, **Dolce Ô Service** est tenu de rendre les emplacements mis à disposition sur l'immeuble dans l'état normal d'entretien et de réparation.

A l'expiration du délai de remise en état fixé par les parties et, après mise en demeure restée infructueuse, le « Gestionnaire » ou « l'Agglomération » se réservent le droit d'effectuer lesdits travaux en lieu et place et aux frais et risques de **Dolce Ô Service** ou du « Délégitaire ».

La remise des lieux est effectuée au terme d'un état des lieux contradictoire.

Dolce Ô Service ou le « Délégitaire » devra, à sa sortie, restituer les emplacements mis à disposition en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Le « Gestionnaire » déclare accepter les plans de pose proposés par **Dolce Ô Service** ou le « Délégitaire ». Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service ou le « Délégitaire » se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera au « Gestionnaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

ARTICLE 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance en vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Au titre de compensation pour le service rendu, **SUEZ Eau France** versera une redevance d'occupation d'un euro (1 €) par an pour le récepteur posé sur le réservoir de la Rochette, toutes charges locatives incluses.

La redevance est payable d'avance. Dès que la convention sera signée par l'ensemble des parties, **SUEZ Eau France** versera la redevance d'occupation sur la durée de la convention, soit dix euros (10 €). Ce versement est réalisé par virement bancaire auprès de « l'Agglomération » sous le SIRET de l'eau potable 247 700 057 000 91 et le RIB ci-après :

Relevé d'identité bancaire à utiliser exclusivement pour les virements émis au profit du compte BDF du comptable			
Titulaire	TRESORERIE MELUN VAL DE SEINE SECTEUR PUBLIC LOCAL		
Domiciliation	BDF de Melun		
RIB automatisé			
CODE BANQUE 30001	CODE GUICHET 00525	N° COMPTE D7710000000	CLE RIB 79
BDFEFRPPCCT FR573000100525D771000000079			

Indemnités du « Gestionnaire » :

Tout déplacement du « Gestionnaire » sera facturé sous les conditions suivantes :

Le gardiennage sera facturé au « Déléguant » aux conditions suivantes :

- ✓ Les interventions programmées durant les travaux d'installation des équipements radioélectriques seront facturées au tarif de 150€ H.T (cent cinquante euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site,
- ✓ Les interventions programmées seront facturées au tarif de 150 € H.T (cent cinquante euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site,
- ✓ Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 300 € H.T (trois cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site,
- ✓ La vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1 220 € H.T (mille deux cent vingt euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

Le paiement des prestations décrites ci-dessus sera effectué par virement sur le compte du « Gestionnaire » sous condition que le « Gestionnaire » ait adressé au « Déléataire » une facture détaillant les prestations réalisées.

ARTICLE 12 : ACTUALISATION DES TARIFS

De convention expresse entre les parties, les indemnités du “Gestionnaire”, définies à l’article ci-dessus, seront augmentées de 2% au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 13 : MODIFICATION APPORTEE A LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l’objet d’un avenant obligatoirement signé des parties.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l’accord préalable du « Gestionnaire » et de « l’Agglomération », ceux-ci pourront refuser les modifications proposées. Dans une telle hypothèse, **Dolce Ô Service** sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d’autre.

ARTICLE 14 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour **Dolce Ô Service** : M. Bruno BONNEMAISON
email : bruno.bonnemaison@suez.com

Pour le « **Déléataire** » : en ses bureaux 51, avenue de Sébastien 91230 MONTGERON
email : supportauxoperations.eau.idf@suez.com
Tél : 01 69 52 70 00

Pour le « **Gestionnaire** » : VEOLIA EAU en ses bureaux, 198, rue Foch ZI Vaux-le-Pénil 77005 MELUN
Tél :
Courriel :

Pour « **l’Agglomération** » : en ses bureaux, 297, rue Rousseau Vaudran 77198 DAMMARIE-LES-LYS
Tél : 01 64 79 25 25 (standard)
Courriel : eau.potable@camvs.com

Chaque partie se réserve la faculté de nommer d’autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées aux autres Parties.

ARTICLE 15 DIFFERENDS ET LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent. Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 16 ANNEXE

L’annexe est une pièce constitutive de la présente convention et fait donc partie intégrante à la présente convention.

Annexe = Liste des points hauts concernés par la présente convention : **Réservoir – Rue du Stade, La Rochette**

Fait à Dammarie-lès-Lys, le :

En un exemplaire original

Pour Dolce Ô Service

Monsieur Bruno BONNEMAISON
Responsable Département Smart Metering

Pour le « Délégataire »

Monsieur Bertrand HARTMANN
Directeur de la relation client Région
Île de France

Pour l'Agglomération

Monsieur Le Président
Franck VERNIN

Pour le « Gestionnaire »

Monsieur
Yvon DURAND

=

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.13.29

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUIKI

OBJET : CONVENTION D'ECHANGE D'EAU EN GROS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, LA SOCIETE DES EAUX DE MELUN, LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE, POUR LA COMMUNE DE VILLIERS-EN-BIERE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le contrat de Délégation du Service Public d'Eau Potable des communes de Melun et Dammarie-lès-Lys, signé en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avenant n°1 au contrat de Délégation du Service Public d'Eau Potable des communes de Melun et Dammarie-lès-Lys, signé en date du 14 décembre 2015 ;

VU l'avenant n°2 au contrat de Délégation du Service Public d'Eau Potable des communes de Melun et Dammarie-lès-Lys, signé en date du 14 décembre 2023 ;

VU le contrat de Délégation du Service Public d'Eau Potable de la commune de Villiers-en-Bière, signé le 16 décembre 2024,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la CAMVS se substitue aux communes de Melun, Dammarie-lès-Lys et Villiers-en-Bière pour la compétence Eau Potable ;

CONSIDERANT qu'une alimentation en eau potable de secours de Melun Dammarie-lès-Lys à Villiers-en-Bière sécurisera le réseau d'eau potable de la commune de Villiers-en-Bière,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'échange d'eau en gros (projet ci-annexé) entre la Société des Eaux de Melun, la Société SUEZ EAU France et la CAMVS, pour la commune de Villiers-en-Bière,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 6 voix Contre et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58850-DE-1-1

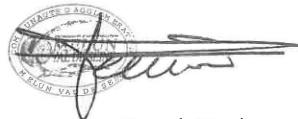
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "franck vernin". To its left is a circular official seal or stamp.

Franck Vernin

CONVENTION D'ECHANGE D'EAU EN GROS

ENTRE

LA CAMVS,

LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN,

LA SOCIÉTÉ SUEZ EAU France,

POUR LA COMMUNE DE VILLIERS-EN-BIÈRE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président, **Franck VERNIN**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du , ci-après dénommée « **la CAMVS** » ;

D'UNE PART,

Et

La Société SUEZ Eau France, Délégataire de la CAMVS pour la commune de Villiers-en-Bière, Société par Actions simplifiées au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°410.034.607 RCS NANTERRE, ayant son siège social sis 16, Plce de l'Iris-Tour CB21 – 92040 PARIS LA DÉFENSE, représentée par **Monsieur Marc BONNIEUX**, en qualité de DGA en charge de la région Ile-de-France, et désignée dans ce qui suit par « **SUEZ** »,

D'AUTRE PART.

Et

La Société des Eaux de Melun, Délégataire de la CAMVS pour la ville de Melun, Société en Commandite par Actions au capital de 4 903 425 Euros, dont le siège social est sis 198 rue Foch ZI Vaux-le-Pénil – 77005 MELUN Cedex, identifiée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par **Monsieur Yvon DURAND**, Gérant et désignée dans ce qui suit par « **la SEM** »,

Ci-après collectivement désignées par les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La CAMVS a confié :

- L'exploitation de son service de distribution d'eau de la commune de Villiers-en-Bière à la Société SUEZ Eau France par un contrat d'affermage dit « Ouest » en date du 28/02/2023,
- L'exploitation de son service de distribution d'eau des villes de Melun et de Dammarie-lès-Lys à la Société des Eaux de Melun (SEM) par un contrat d'affermage visé en Préfecture le 24 mars 2014, et prenant effet le 1^{er} janvier 2015.

La CAMVS fournit de l'eau, en appoint, à la Délégation de Service Public (DSP) du périmètre de la ville de Melun, depuis le forage situé sur la commune de Villiers-en-Bière dans la DSP dite « Ouest ».

Par ailleurs, le secours de la commune de Villiers-en-Bière, à partir des installations de la ville de Melun, doit être maintenu pour la continuité de service.

Ces fournitures ont été contractualisées par la signature d'une convention de fourniture d'eau entre la CAMVS (Ville de Melun), son Délégataire la Société des Eaux de Melun et la commune de Villiers-en-Bière, à laquelle s'est substituée la CAMVS application de la loi NOTRe du 7 août 2015. Un avenant n°1 a été signé, en date du 01/01/2024, pour actualisation tarifaire. La convention ayant une durée de 10 ans, prendra fin le 16 février 2025.

Ainsi, une nouvelle convention doit être établie sur la base de la convention initiale et de l'avenant n°1.

La CAMVS se réserve le droit de substituer leur gestionnaire délégué, en accord avec ce dernier, dans ses droits et obligations contractées en application des présentes, après information des parties.

Les parties ont convenu de procéder à la contractualisation de cette convention réciproque de fourniture d'eau en gros.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières, suivant lesquelles, la CAMVS assure la fourniture d'eau potable en gros entre le périmètre de la commune de Villiers-en-Bière et le périmètre de la commune de Dammarie-lès-Lys.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU

2.1 – Point de livraison et comptage

2.1 1– Livraison au périmètre de la commune de Dammarie-lès-Lys

L'eau est délivrée à partir d'une canalisation de transport de diamètre 200 mm. Le compteur de livraison est situé selon les dispositions du plan joint en annexe. Le Délégataire de la commune de Villiers-en-Bière reste responsable de l'exploitation du réseau jusqu'en limite de commune. Le réseau situé après la limite de commune est de la responsabilité du Délégataire de la commune de Dammarie-lès-Lys.

Le délégataire du périmètre de Dammarie-lès-Lys s'engage à importer un volume annuel au moins égal à 150 000 m³/an.

Le déléataire du périmètre de Villiers-en-Bière s'engage à livrer au déléataire du périmètre de la commune de Dammarie-lès-Lys les volumes correspondants à ses besoins. Au-delà de cette quantité, les besoins en eau de la commune de Dammarie-lès-Lys seront assurés tant qu'ils resteront compatibles avec le débit et la capacité des installations situées sur la commune de Villiers-en-Bière, et dans la limite des autorisations préfectorales, et hors empêchements liés à des travaux sur le réseau ou moyens de production, l'alimentation en eau des abonnés de la CAMVS devant être assurés en priorité.

2.1.2 - Livraison de l'eau au périmètre de la commune de Villiers-en-Bière

Afin d'assurer une livraison d'eau en secours, il sera fait usage des mêmes installations (canalisations et comptage) que pour la livraison d'eau du périmètre de la commune de Villiers-en-Bière vers le périmètre de la commune de Dammarie-lès-Lys. Le compteur en place permet, notamment, de compter dans les deux sens, et identifier les volumes transitant dans un sens et ceux transitant dans l'autre.

Les réseaux des communes de Villiers-en-Bière et de Dammarie-lès-Lys sont interconnectés par un point de livraison dont la localisation et les caractéristiques sont précisées en annexe à la présente convention.

Le déléataire du périmètre de Dammarie-lès-Lys s'engage à livrer au déléataire de la commune de Villiers-en-Bière les volumes correspondants à ses besoins. Au-delà de cette quantité, les besoins en eau de la commune de Villiers-en-Bière seront assurés tant qu'ils resteront compatibles avec le débit et la capacité des installations de la CAMVS, dans la limite des autorisations préfectorales, et hors empêchements liés à des travaux sur le réseau ou moyens de production, l'alimentation en eau des abonnés de la CAMVS devant être assurés en priorité.

2.1.3 – Fourniture au périmètre de la commune de Dammarie-lès-Lys

L'eau fournie est mesurée à l'aide d'un compteur (intercom 713 Villiers en Bière -> Dammarie les Lys) de diamètre 100 mm appartenant à la CAMVS et exploité par le Délétaire de la commune de Villiers-en-Bière qui en assurera l'entretien et le renouvellement. En aval de ce compteur, le Délétaire de la commune de Villiers-en-Bière est dégagé de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau.

Les indications du compteur seront relevées par le Délétaire de la commune de Villiers-en-Bière au début de chaque semestre afin d'établir la facturation de l'eau au titre du semestre précédent. En cas d'interruption du fonctionnement du compteur, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification du compteur demandée par le Délétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par ce dernier sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, et celles admises par les organismes de contrôle agréés. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Délétaire de la commune de Villiers-en-Bière.

2.1.4 – Fourniture au périmètre de la commune de Villiers-en-Bière

L'eau fournie en secours est mesurée à l'aide d'un compteur (intercom 713 Villiers en Bière -> Dammarie les Lys) de diamètre 100 mm appartenant à la CAMVS et exploité par le Délétaire de la commune de Villiers-en-Bière qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

En aval de ce compteur, le Délétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys est dégagé de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau.

Les indications du compteur seront relevées par le Délétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys au début de chaque semestre afin d'établir la facturation de l'eau au titre du semestre précédent.

En cas d'interruption du fonctionnement du compteur, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification du compteur demandée par le Déléguétaire de la commune de Villiers-en-Bière, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par ce dernier sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, et celles admises par les organismes de contrôle agréés. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Déléguétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys.

ARTICLE 4 – QUALITÉ DE L'EAU

L'eau fournie par les délégataires respectifs des communes de Villiers-en-Bière et de Dammarie-lès-Lys, devra répondre constamment, aux normes en vigueur en matière de distribution publique d'eau potable.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

5.1 – Fourniture d'eau au périmètre de la commune de Dammarie-lès-Lys

Le Déléguétaire de la commune de Villiers-en-Bière procèdera, chaque semestre, à la facturation et au recouvrement des fournitures d'eau selon les conditions définies ci-dessous :

5.1.1 – Part CAMVS

L'eau fournie à la commune de Dammarie-lès-Lys sera affectée, d'une part, CAMVS proportionnellement aux volumes mesurés au compteur défini à l'article 2.1.3 ci-dessus. Elle sera facturée par le Déléguétaire de la commune de Villiers-en-Bière au Déléguétaire de la ville de Melun.

La CAMVS notifiera au Déléguétaire de la commune de Villiers-en-Bière le montant de la part CAMVS, avant le début de la période de consommation au titre de laquelle elle s'applique.

A la date des présentes, la part CAMVS est fixée à 0,0915 € H.T/m³ (**délibération n°2019.7.32.215 en date du 16 décembre 2019**), ce tarif est appliqué pour la livraison d'eau de Villiers-en-Bière vers Melun.

Cette part sera versée à la CAMVS par son délégataire selon les dispositions de l'article 58.3 du contrat d'affermage du secteur Ouest incluant Villiers-en-Bière.

5.1.2 – Part du délégataire de la commune de Villiers-en-Bière

L'eau fournie à la ville de Melun sera facturée par le Déléguétaire de la commune de Villiers-en-Bière au Déléguétaire de la ville de Melun sur la base des volumes mesurés au compteur défini à l'article 3 ci-dessus et d'un prix P dont la valeur de base Po est fixée à **0,2679 €/m³** hors taxes, en valeur au 1^{er} janvier 2025. Les parties conviennent d'indexer chaque année le tarif de base P définis ci-dessus par application de la formule définie à l'article 55.2 du contrat d'affermage liant intégrant la commune de Villiers-en-Bière dans le contrat de DSP du secteur Ouest et son Déléguétaire, prenant effet au 1^{er} janvier 2025.

5.1.3 Paiement

Le Déléguétaire de la ville de Melun s'acquittera du montant des fournitures d'eau sur présentation des factures, le règlement interviendra dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception de la facture.

5.2 – Fourniture d'eau au délégataire de la commune de Villiers-en-Bière

Le Déléguétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys procèdera, chaque semestre, à la facturation et au recouvrement des fournitures d'eau selon les conditions définies ci-dessous :

5.2.1 – Part CAMVS

En contrepartie de la mise à disposition au Déléguétaire de la commune de Villiers-en-Bière d'une partie des ressources du Déléguétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys, ainsi que, de l'utilisation de ses ouvrages de traitement, de stockage et de transport de l'eau, dans les conditions définies plus haut, ce dernier percevra auprès du Déléguétaire de la commune de Villiers-en-Bière une part, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS.

Cette part CAMVS sera versée à la CAMVS par son déléguétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys, selon les dispositions de l'article 48.3 du contrat de Délégation du Service Public de production et de distribution d'eau potable de Melun et Dammarie-lès-Lys.

Au jour de la prise d'effet de la présente convention, le montant de la redevance « part CAMVS » s'élève à 0,0493 € H.T/m³ Valeur à date du 1^{er} janvier 2020. Ce tarif est appliqué pour la livraison d'eau de Melun vers Villiers-en-Bière.

5.2.2 – Part du déléguétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys

Conformément à l'avenant n°1 de la convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CAMVS pour le périmètre de la commune de Villiers-en-Bière qui prend fin en date du 16 février 2025, et par le renouvellement de la présente convention, les dispositions qui sont définies dans l'avenant n°1 de la précédente convention sont donc maintenues aux conditions ci-dessous :

La part du Déléguétaire de la commune de Dammarie-lès-Lys est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_{veg} = P_{veg_0} \times K_{1n}$$

Avec

- P_{veg} : tarif de vente en gros pendant l'année n
- P_{veg_0} : tarif de vente en gros de base soit 0,5803€ HT
- K_{1n} : coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le déléguétaire entre la période 0 et la période n.

K_{1n} est composé des paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,14 \times ICHT-E / ICHT-E_0 + 0,09 \times 351107 / 351107_0 + 0,05 \times Im / Im_0 + 0,22 \times FSD2 / FSD2_0 + 0,35 \times A / A_0$$

ICHT-E Est l'indice mensuel ICHT Révision 2009 « production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution », base 100 en décembre 2008, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, ICHT-Eo étant fixé à : 108,6.

351107 Est l'indice « électricité Tarif vert A5 option base » (base 100 année 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, 351107o étant fixé à 122,80.

Im Est l'indice mensuel de variation des prix du matériel de chantier, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, Imo étant fixé à : 1,8601.

FSD2 Est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, FSD2o étant fixé à 127,8.

A Est la valeur du tarif du mètre cube (m³) acheté en dehors du périmètre du service,

Ao Ao étant fixé à : 0,3849 €/m³ valeur 2013.

Les valeurs de base ICHT-Eo, 351107o, Imo, FSD2o, A0 sont les valeurs connues de ces paramètres au 01/07/2013.

Cette part sera indexée conformément à l'article 43.2.1 du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable liant la CAMVS et son délégataire (SEM).

5.2.3 – Paiement

Le Délégataire de la commune de Villiers-en-Bière s'acquittera du montant des fournitures d'eau sur présentation des factures, le règlement interviendra dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception de la facture.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE RÉVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau du tarif de vente d'eau à la commune de Villiers-en-Bière ou à la ville de Melun devra être soumis à réexamen sur production par le Délégataire de la commune de Villiers-en-Bière ou celui de la ville de Melun des justificatifs nécessaires et dans les cas suivants :

- Après 5 ans,
- Si le volume d'eau vendu au Délégataire de la commune de Dammarie-lès-Lys moyenné sur les trois dernières années, et hors achats d'eau du Délégataire de la commune de Villiers-en-Bière au Délégataire de la ville de Melun selon les dispositions de l'article 3.2 ci-dessus, devait varier de plus de 15% par rapport au volume de référence indiqué à l'article 2.1.
- En cas de modification des ouvrages, des procédés de production et de traitement exploité par le Délégataire de la commune de Villiers-en-Bière ou ceux exploités par le Délégataire de la ville de Melun, ayant une incidence sur les charges de production ou de distribution de la CAMVS ou d'un des délégataires.
- En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires ayant une incidence sur les charges de production ou de distribution de la CAMVS ou d'un des délégataires.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque partie sera responsable des ouvrages et installations dont elle est propriétaire et des conséquences dommageables matérielles directes pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel, de ses préposés, de ses mandataires et de ses sous-traitants.

Cependant, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée lorsque les dommages trouveront leur origine dans le non-respect par l'autre partie de ses obligations.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **17 février 2025** et prendra fin le 31 décembre 2034, soit une durée de 8 ans et 10 mois et 12 jours.

Dans le cas où l'un des délégataires signataires de cette présente convention ne seraient plus gestionnaire délégués du service d'eau de la commune de Dammarie-lès-Lys ou de la commune de Villiers-en-Bière, les délégataires en question seraient dégagés de ses obligations contractées en application des présentes en tant que délégataire ou délégataire de l'un ou l'autre des services. A cette date, la CAMVS concernée pourra substituer un nouveau délégataire à l'un ou l'autre délégataire signataire de cette présente convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION APPORTEE

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Dans le cas où l'un des contrats d'affermage du service public de l'eau respectifs entre la CAMVS et ces délégataires associés à la présente convention, pour quelque raison que ce soit, venaient à être résiliées, la CAMVS ou son exploitant se substituerait au délégataire du périmètre concerné.

Dans le cas où les deux contrats d'affermage du service public de l'eau respectifs entre la CAMVS ces délégataires associés à la présente convention, pour quelque raison que ce soit, venaient à être résiliées, la présente convention serait résiliée. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Est annexé à la présente convention :

- les plans de l'interconnexion des réseaux.

Dammarie-lès-Lys,
Le.....,

Pour la **CAMVS**

Le Président,

Pour **SUEZ Eau France**,

Le DGA en charge de
la Région Ile-de-France,

Pour **Société des Eaux de Melun**,

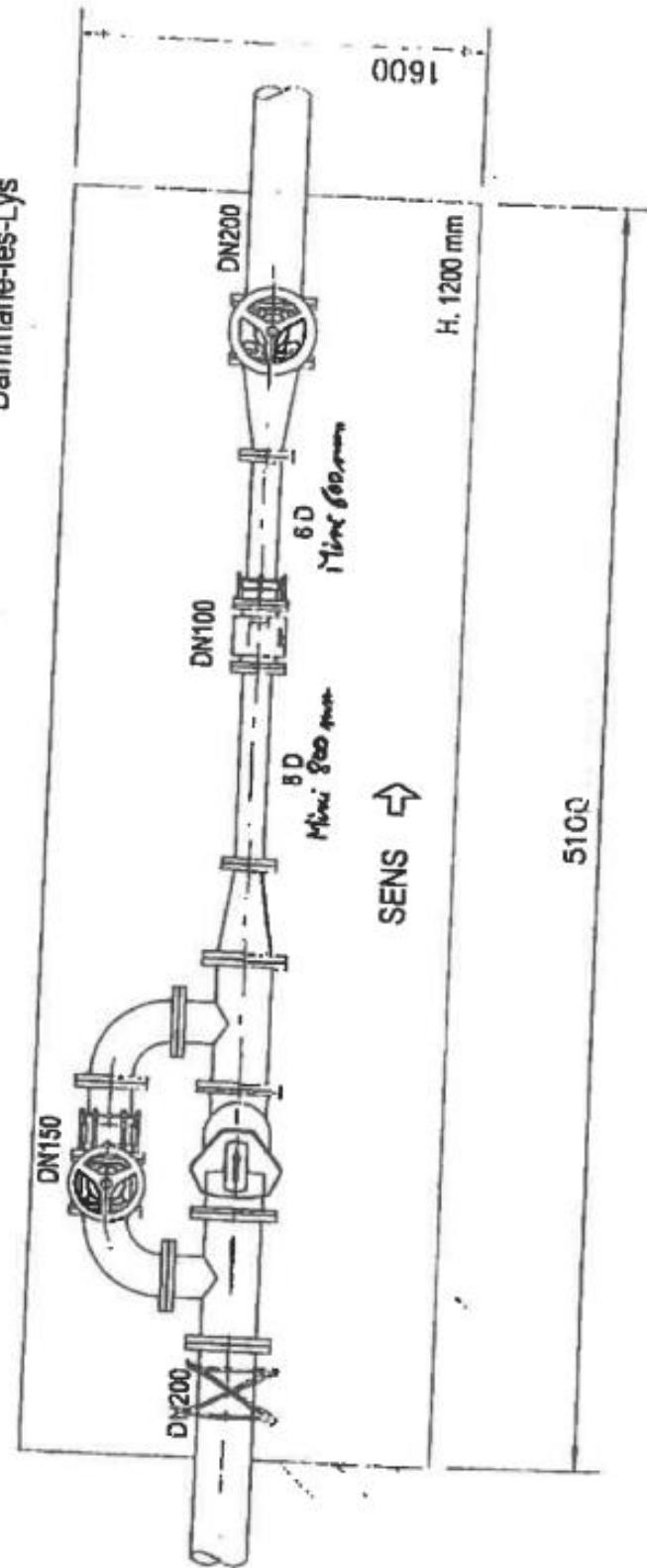
Le Gérant,

ANNEXES

CHAMBRE AVEC DEBITMETRE

Villiers-en-Bière

Dammarie-les-Lys

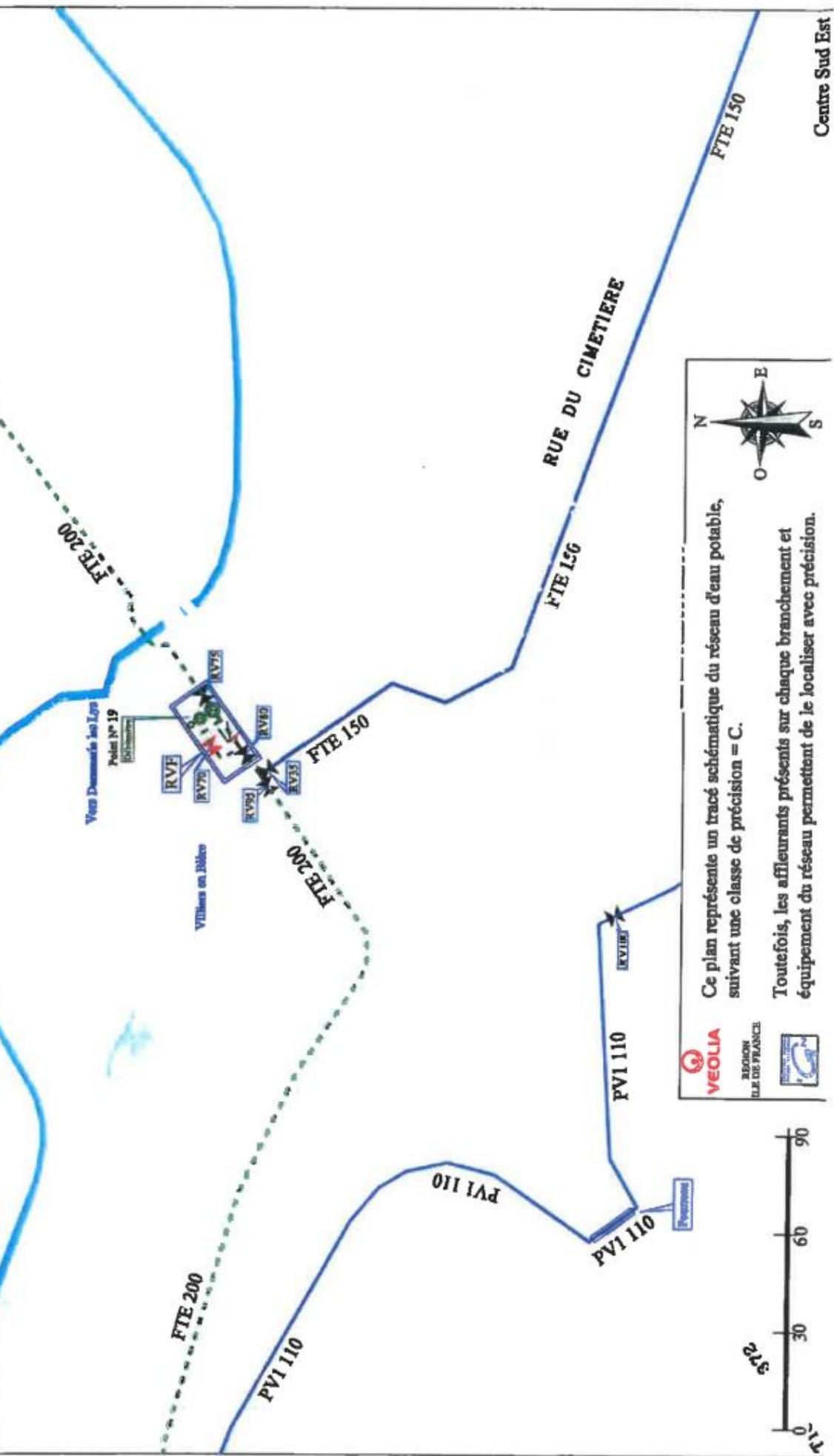


Date d'édition du plan - 09/09/2014

VILLIERS EN BIÈRE - RN 372 - Débitmètre

LITERATURE

- Réseau Communautaire AEP public
Régime AEP Ménage/TLL
Régime AEP privé



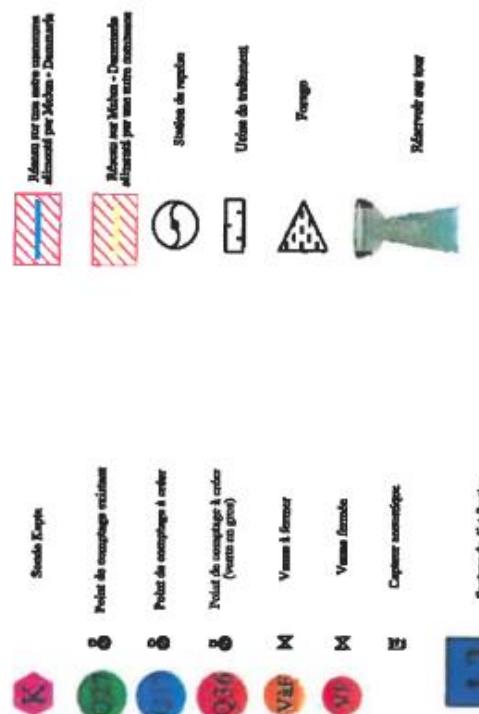


DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Interfaces de réseaux AEP
Convention de vente en gros

entre Villiers en Bière et Melun

PLANCHE N° : 1 / 1	
DÉSSINÉ PAR :	VENDEUR :
T. NICOLLE	R. ROBERT
DATE DE CRÉATION :	DATE DE ACTE JOUR :
10/07/2014	10/07/2014
DATE D'IMPRESION :	ECRANNE :
10/07/2014	Aucune
CENTRE SUD EST 198 Rue Foch - Z.I de Vaur le Petit 77005 MELUN CEDEX Tel: 01.64.41.36.00 Fax: 01.64.41.36.01	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.14.30

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUIKI

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CAMVS AU SEIN DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI (CLE) DU CENTRE DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1522-1 et suivants, et L.2121-21 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'Administration ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le décret du 18 juin 2024 relatif à la composition des comités territoriaux pour l'emploi ;

VU le courrier de consultation, émis par le préfet de Seine-et-Marne en date du 7 janvier 2025, en vue de la nomination des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au sein des Comités Locaux pour l'Emploi de Seine-et-Marne ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 17 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la loi du 18 décembre pour le plein emploi a pour objectif de renforcer l'accompagnement des personnes pour l'accès ou le retour à l'emploi, pour atteindre le cap du plein emploi d'ici 2027 (taux de chômage à 5 %) fixé par le Président de la République ;

CONSIDERANT que pour cela, elle transforme « Pôle Emploi » en Opérateur France Travail » et crée le **Réseau pour l'emploi**, constitué de l'Etat, des régions, des départements, des intercommunalités et des communes, de France Travail, des opérateurs spécialisés (missions locales et cap emploi) et des divers acteurs intervenant dans le champ social, du handicap et de l'insertion souhaitant rejoindre le réseau ;

CONSIDERANT que la coordination de l'ensemble des acteurs doit s'effectuer dans le cadre d'une nouvelle gouvernance, reposant sur des **Comités Territoriaux pour l'Emploi** chargés de définir, sur leur échelon territorial, la meilleure stratégie à mettre en œuvre : Comité Régional, Comité Départemental et Comités Locaux (à l'échelle infra-départementale) ;

CONSIDERANT que, à l'échelle de la Seine-et-Marne, la gouvernance reposera sur cinq comités locaux infra-départementaux, qui pour l'essentiel épousent les contours des arrondissements et qu'il est prévu que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine fasse partie, avec la Communauté d'Agglomération Brie des Rivières et Châteaux, du **comité local pour l'emploi du CENTRE** de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les représentants des EPCI seront nommés, pour une durée de trois ans, par le Préfet, sur proposition du Président de l'EPCI concerné dans les meilleurs délais ;

Après en avoir délibéré

PROCEDE à l'appel à candidatures pour représenter la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au sein du « Comité local pour l'emploi du CENTRE » de Seine-et-Marne :

Candidat(e)s Titulaires :

Noms	Prénoms
AGUIN	Julien

Candidat(e)s Suppléant(e)s :

Noms	Prénoms
DIDIERLAURENT	Denis

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste, les nominations prennent effet immédiatement.

DESIGNE Monsieur Julien AGUIN en tant que représentant titulaire de l'Agglomération Melun Val de Seine et Monsieur Denis DIDIERLAURENT en qualité de représentant suppléant :

DIT que le représentant de la Communauté d'Agglomération MELUN VAL DE SEINE peut siéger au sein du « Comité Local pour l'Emploi du CENTRE » de Seine-et-Marne,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58700-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.15.31

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUIKI

**OBJET : REHABILITATION DU CENTRE-ANCIEN DE MELUN - DEMANDE
D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE AU PREFET DE SEINE-ET-
MARNE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5216-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.314-4 et suivants, et R.313-23 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation Pour Cause d'Utilité Publique, et, notamment, ses articles L.121-4 et L.121-5 ;

VU la délibération n°2015.3.34.59 du 30 mars 2015 par laquelle le Conseil Communautaire de la CAMVS a approuvé le traité de concession d'aménagement signé avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) pour la réhabilitation du Centre Ancien de la commune de Melun,

VU le traité de concession d'aménagement signé le 7 septembre 2015 entre la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement pour la réhabilitation du Centre Ancien de la commune de Melun et ses avenants ;

VU l'arrêté n°16 DCSE EXP 21 en date du 15 juin 2016 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne a déclaré d'Utilité Publique le programme des travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) du Centre Ancien de la commune de Melun, au profit de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, conformément, au plan de localisation des parcelles concernées par le programme des travaux de l'ORI annexé à cet arrêté ;

VU la délibération n°2017.2.16.26 du 23 janvier 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine a approuvé le programme de travaux objets de l'arrêté préfectoral n°16 DCSE EXP 21 du 15 juin 2016, et les délais de réalisation des travaux fixés à 18 mois aux propriétaires des biens de l'ORI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2021.3.13.83 du 31 mai 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine a demandé la prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 15 juin 2016 de l'ORI du Centre Ancien de Melun ;

VU l'arrêté n°2021/14/DCSE/BPE/EXP du 7 juin 2021 portant prorogation des effets de la DUP du programme des travaux de l'Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de Melun (1^{ère} liste d'immeuble) ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°16 DCSE EXP 21, en date du 15 juin 2016, le Préfet de Seine-et-Marne a déclaré d'Utilité Publique le programme des travaux de l'ORI du Centre Ancien de la commune de Melun, au profit de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, conformément, au plan de localisation des parcelles concernées par les travaux de l'ORI annexé à cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°16 DCSE EXP 21 du 15 juin 2016 ayant été publié dans le Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Seine-et-Marne n°194 du 16 juin 2016 est prorogé pour une durée de cinq années ;

CONSIDÉRANT que, conformément audit plan de localisation des parcelles concernées par les travaux de l'ORI, les immeubles concernés par le programme des travaux sont situés 12, rue Victor Hugo (AT 27), 6 quai Pasteur (AT 85), 13, rue Carnot (AT 116), 34 rue Saint Aspais (AT 139), 50, rue Pouteau (AT 251), 15, rue Carnot (AT 303), 7, rue du Four (AV 67), 5, rue du Four (AV 68), 3, rue du Four (AV 69), 34, rue du Général de Gaulle (AS 99), 4, rue Saint Ambroise (AV 185) et 6, rue d'Abélard (AV 58) ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux et les délais de réalisation des travaux fixés à 18 mois aux propriétaires des biens de l'ORI du Centre Ancien de la commune de Melun ont été approuvés par délibération n°2017.2.16.26 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, en date du 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis 1, rue Presbytère / 6, quai Pasteur à Melun n'a toujours pas été réhabilité, à ce jour, et que, les délais fixés n'ont pas été respectés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de résorber l'habitat indigne du centre de Melun pour l'équilibre social de l'habitat ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'immeuble du 1, rue du Presbytère / 6, quai Pasteur à Melun (référence cadastrale section AT n°85),

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment, par voie dématérialisée.

Adoptée à l'unanimité, avec 64 voix Pour et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58168-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Séance du Conseil Communautaire du lundi 24 mars 2025
Extrait de la délibération n°2025.2.15.31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à devant le Tribunal administratif de Melun.

3

publication,

Franck Vernin



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
 Déposée le :
 Références du dossier :

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ :
 Adresse :

 Courriel ² :
 Téléphone :
 À _____, le ____ / ____ / ____
Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1				
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :		+ €	
		TOTAL =	€

MODE DE PAIEMENT

- Carte bancaire Virement Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
- Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le _____ / _____ / _____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Feuille de suite n°

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Référence du dossier :	N° de la demande :
------------------------------	--------------------------

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité¹

Adresse :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)

(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)

(toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.16.32

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUIKI

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR LES STAGES SPORT PASSION 2025

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de compétence lié au Programme de Réussite Educative (PRE) à l'Agglomération ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 17 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine organise, chaque année, le dispositif Sport Passion ;

CONSIDERANT que des stagiaires inscrits au Programme de Réussite Educative (PRE) de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pourront être accueillis sur le dispositif Sport Passion ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs, par la présente délibération, des stages Sport Passion pour l'édition 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'établir la grille de tarifs applicables aux stages Sport Passion organisés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour l'année 2025, comme suit :

Catégories	Tarifs 6/12 ans Sites de Montereau-sur-le-Jard et de Boissise-le-Roi	Tarifs 13/17 ans Site de Melun
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	110,00 €	125,50 €
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) incluant un jour férié pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	87,00 €	103,00 €
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents extérieurs à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	171,50 €	182,50 €
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) incluant un jour férié pour les résidents extérieurs à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	130,00 €	152,00 €
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine inscrits au Programme de Réussite Educative	33,00 €	37,00 €
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) incluant un jour férié pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine inscrits au Programme de Réussite Educative	26,00 €	31,00 €
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie (le matin entre 8h et 9h00, le soir entre 17h et 18h00), pour les familles ayant choisi cette option à l'inscription	21,00 €	
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie pour les familles utilisant ce service sans avoir initialement choisi cette option à l'inscription	26,00 €	
Prix forfaitaire hebdomadaire pour les familles ayant choisi la garderie accusant des retards répétés après l'heure limite de 18h00	26,00 €	

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour et 8 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58770-DE-1-1

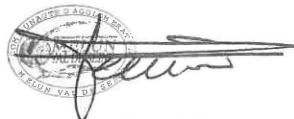
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.17.33

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Khaled LAOUIKI

**OBJET : DROITS D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS A L'UNIVERSITE INTER-AGES
MELUN VAL DE SEINE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026**

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2122-12, L.2122-22 et L.5211-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la décision n°50/2016 en date du 16 décembre 2016 de création de régie de recettes de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 17 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les frais d'inscription de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine pour l'année universitaire 2025/2026 ;

CONSIDERANT que l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine a pour mission de favoriser et de développer des activités intergénérationnelles ;

CONSIDERANT que l'acquittement des frais d'inscription permet aux étudiants d'accéder gratuitement à toutes les conférences et à tous les coups de coeurs organisés par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les droits d'inscription des étudiants pour l'année universitaire 2025/2026 comme suit :

Droits d'inscription pour les étudiants résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :

- 38,00€ : Tarif individuel
- 19€ : ½ tarif « référent communication » et « membres de la Commission Pédagogique »
- 10,00€ : Tarif minima sociaux (sur présentation des justificatifs)
- Gratuité : Jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégien lycéens, étudiants) sur présentation d'un justificatif valable pour l'année universitaire en cours
- Gratuité : Etudiants d'autres UIA/UTL adhérentes à l'UFUTA (Union Française des Universités Tous Âges) à jour de cotisation.

Droits d'inscription pour les étudiants hors territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :

- 52,00€ : Tarif individuel
- 26,00€ : ½ tarif « référent communication » et « membres de la commission pédagogique »
- 10,00€ : Tarif minima sociaux (sur présentation des justificatifs)
- Gratuité : Jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégien lycéens, étudiants) sur présentation d'un justificatif valable pour l'année universitaire en cours
- Gratuité : Etudiants d'autres UIA/UTL adhérentes à l'UFUTA (Union Française des Universités Tous Âges) à jour de cotisation.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour, 3 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58311-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2025.2.18.34

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 24 MARS 2025 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Emmanuel ADJOUADI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUIKI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine MJATI, Dominique MARC, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Aude ROUFFET, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :
07/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Thierry FLESCH a donné pouvoir à Marylin RAYBAUD, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Christian HUS a donné pouvoir à Willy DELPORTE, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine MJATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Franck VERNIN, Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Patricia ROUCHON a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Thierry SEGURA a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Alain TRUCHON a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD, Louis VOGEL.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Khaled LAOUIKI

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES DE L'UNIVERSITE INTER-AGES
MELUN VAL DE SEINE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026**

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2122-12, L.2122-22 et L.5211-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la décision n°50/2016 en date du 16 décembre 2016 de création de régie de recettes de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

VU le courrier de l'Administration Fiscale, référencé RI 2017-104, en date du 18 janvier 2018 relatif à la demande de rescrit fiscal – article L80 B du Livre des Procédures Fiscales (LPF)- Université Inter-Âges de Melun ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 13 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 17 mars 2025 ;

CONSIDERANT que les activités relevant du champ concurrentiel doivent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du taux en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs des activités organisées par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine, pour l'année universitaire 2025/2026 ;

Après en avoir délibéré,

FIXE le coût horaire des cours, sorties, coups de cœur et conférences, en l'arrondissant à l'euro le plus proche, pour l'année universitaire 2025/2026 comme suit :

Tarifs horaires pour les étudiants inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine :

- Cours : 8,30€ (N-1 : 8,20€)
- Atelier intergénérationnel de théâtre : 111€
- Sorties : 15,50€
- Coups de cœur : gratuit
- Conférences : gratuit

Tarifs des cours de cuisine pour les étudiants inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine :

- Cours simple : 40€
- Atelier intergénérationnel pour les enfants : 20€

Tarifs pour les étudiants non-inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ou à une UIA/UTL adhérente à l'UFUTA :

- Coup de cœur : 20€/coup de cœur
- Conférence : 20€/conférence

Tarifs des activités intergénérationnelles :

Ces tarifs concernent les jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégiens, lycéens, étudiant, notamment, de l'Institut d'Economie et de Droit Paris II Assas antenne de Melun) sur présentation d'un justificatif de scolarité valable sur l'année universitaire ou scolaire en cours, quel que soit leur lieu de résidence.

- Conférences et coups de cœur : gratuit

- Théâtre : 50€
- Sortie intergénérationnelle : 10€

Une réduction de 10% sera appliquée à tous dès l'inscription à partir du deuxième cours, si le premier est payant, sur les cours suivants. La réduction s'applique sur le montant hors taxe.

Cette réduction ne s'applique pas sur :

- Les cours dont le montant est inférieur ou égal à 40€
- Les sorties culturelles ;
- Les cours d'œnologie ;
- Les cours de cuisine ;
- Les activités intergénérationnelles ;
- L'atelier théâtre.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour, 3 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 24 mars 2025, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20250324-58313-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mardi 25 mars 2025

Publication ou notification : 25 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin